

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Ministère de la décentralisation et de  
la fonction publique

## Note du 20 juillet 2015 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2015 - 2016

NOR : RDFF1514701C

Le ministre de l'intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique

à

Mesdames et messieurs les préfets de région

**Objet : mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique : campagne 2015 - 2016**

- PJ :**
- 1) Tableau de répartition des allocations pour la diversité 2015/2016, par région
  - 2) Charte de tutorat des allocations pour la diversité
  - 3) Arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique (version consolidée au 15 mai 2009)
  - 4) Grille d'aide pour l'étude des critères d'attribution des allocations pour la diversité
  - 5) Dossier de demande d'allocations pour la diversité
  - 6) Modèle de convention d'attribution des allocations pour la diversité
  - 6bis) Lettre type d'attribution des allocations pour la diversité
  - 7) Lettre de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 27 octobre 2008 (cumul éventuel des allocations pour la diversité avec les revenus de remplacement)
  - 8) Article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles
  - 9) Lettre de la direction de la législation fiscale du 11 avril 2008 (régime fiscal des allocations pour la diversité)

**Résumé :** *la présente note a pour objet la mise en œuvre, pour la neuvième année, des allocations pour la diversité dans la fonction publique ainsi que les modalités de leur attribution.*

**Mots-clés :** *allocations diversité ; fonction publique ; préparation ; demandeur d'emploi ; étudiant*

**Textes de référence :** *arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique*

**Texte abrogé :** *note du 7 juillet 2014 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2014-2015 (NOR : RDFF1413940C)*

Les allocations pour la diversité dans la fonction publique constituent une part importante des actions menées en faveur de l'égal accès à la fonction publique. Depuis 9 ans, elles apportent un soutien financier à des candidats d'origine modeste dans le cadre de leur préparation à différents concours de catégorie A et B, notamment à ceux qui sont élèves en classes préparatoires intégrées.

Conformément aux engagements pris par le gouvernement lors du comité interministériel Egalité et Citoyenneté du 6 mars 2015, le nombre d'élèves en CPI à vocation à augmenter de 25 % à la rentrée prochaine.

Ainsi vingt-cinq classes préparatoires intégrées (CPI) permettront à environ 520 élèves, sélectionnés sur des critères socio-économiques et de mérite, de bénéficier d'un soutien pédagogique renforcé, d'une aide financière et de facilités de logement afin de préparer des concours externes ou des 3ème concours en fonction de leur expérience professionnelle.

Cette année, 600 allocations seront attribuées, hors CPI, à des étudiants ou à des demandeurs d'emploi préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B, soit 53 % des allocations.

Les 1124 allocations financées par l'enveloppe budgétaire sont réparties selon le tableau annexé (PJ n°1).

Pour cette année 2015-2016, certaines modifications ont été apportées au processus et sont surlignées **en gras** dans les paragraphes ci-après.

#### I – En ce qui concerne le champ du dispositif

1) Il est rappelé que les allocations pour la diversité dans la fonction publique visent :

- d'une part, des étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) ou ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics ;

- d'autre part, les personnes sans emploi préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique.

Les concours visés par le dispositif sont les concours préparant l'accès à un corps de fonctionnaires. Par conséquent, les préparations permettant l'accès à un diplôme en sont exclues.

Les étudiants et les personnes sans emploi doivent être titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B ou être en attente des résultats de leurs examens lors du dépôt de la demande d'allocation.

Les candidats se préparant seuls sont éligibles au dispositif, même s'il est plus difficile de vérifier leur assiduité. A cet effet, il sera obligatoirement demandé à chaque bénéficiaire de l'allocation pour la diversité de s'engager dans un processus de tutorat dont vous trouverez un modèle de Charte en PJ n°2. Celle-ci devra être signée entre le tuteur et l'allocataire afin d'encadrer les obligations respectives de chacune des parties.

Les étudiants boursiers, bénéficiaires d'un emploi d'avenir professeur, ne constituent pas la cible privilégiée des allocations pour la diversité.

## 2) Les bénéficiaires

Les bénéficiaires des allocations pour la diversité sont sélectionnés sous conditions de ressources et de mérite conformément à l'arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique (PJ n°3).

**S'agissant de l'appréciation des critères d'attribution de l'allocation pour la diversité, une nouvelle grille d'évaluation vous est présentée, selon le tableau en PJ n°4.**

**Ces critères de sélection prennent en compte 3 volets :**

- **les ressources du demandeur ou de l'ascendant qui en a la charge ;**
- **la situation sociale du demandeur ou de l'ascendant dont il dépend ;**
- **le mérite du candidat au regard de son parcours antérieur ;**

**Chaque rubrique comptabilisera un certain nombre de points. La somme des points obtenus sur chaque rubrique permettra d'établir un classement des bénéficiaires de l'allocation pour la diversité.**

Il est conseillé d'établir une liste complémentaire afin de pallier les éventuelles défaillances ou refus de la part des candidats potentiels.

Pour l'année universitaire 2015/2016, les ressources et charges de famille de l'allocataire ou celles de l'ascendant dont il dépend ne doivent pas dépasser un plafond de ressources de 33 100 €, conformément à l'arrêté du 5 août 2014 fixant le plafond de ressources relatif aux bourses du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

S'agissant de l'appréciation du critère financier, les revenus retenus pour le calcul du droit à allocation sont ceux perçus durant l'année n-1 par rapport à l'année de dépôt de la demande, et plus précisément ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ne figurant pas à la ligne mentionnée précédemment.

S'agissant des élèves des classes préparatoires intégrées, toute personne sélectionnée pour ce dispositif bénéficie, si elle le souhaite, de l'allocation pour la diversité, sous réserve de satisfaire aux conditions de ressources mentionnées précédemment.

Tant les conditions de ressources que celles de mérite pour bénéficier de l'allocation pour la diversité sont examinées préalablement par chacune des écoles lors de la sélection à la CPI. C'est pourquoi, concernant plus particulièrement la procédure d'attribution des allocations pour la diversité au regard des CPI, chaque école transmettra à la préfecture de région dont elle relève, comme en 2014, les éléments suivants :

- la liste des « élèves CPI » sollicitant cette aide ;

- pour chaque bénéficiaire :

- la photocopie des premières pages du dossier de demande d'inscription à la CPI comprenant les principaux éléments d'identification de l'intéressé (nom, prénom, adresse, etc.) ;
- la photocopie de la convention signée entre l'école et « l'élève » en CPI ;
- un relevé d'identité bancaire ou postale.

Dans l'hypothèse où des élèves des CPI ou des candidats à une CPI déposeraient directement un dossier auprès de vos services, il vous appartiendrait de l'orienter directement vers l'école dont il relève dans le cadre de la CPI.

Votre attention est attirée sur le fait que les élèves de la CPI Gendarmerie ne peuvent bénéficier des allocations pour la diversité dans la mesure où un dispositif *ad hoc* a été mis en place par la Direction générale de la gendarmerie nationale.

Lors de l'attribution des allocations, vous voudrez bien vous assurer du nombre effectif de candidats admis à la CPI et en cours de formation pour les écoles ayant commencé leur préparation début 2015, certaines données pouvant évoluer (à la marge) à compter de la signature de la présente circulaire. S'il s'avérait que certaines allocations pour la diversité aient été affectées en surplus pour les CPI, celles-ci seraient bien évidemment reversées dans la procédure de droit commun d'attribution de ces aides.

### 3) L'éligibilité des concours

L'élément générateur du bénéfice de l'allocation est l'inscription à une formation de préparation à un ou plusieurs concours de la fonction publique, y compris lorsque ces concours supposent d'intégrer une école de formation de fonctionnaires.

### 4) Le dossier de demande d'attribution des allocations pour la diversité (PJ n°5)

Il vous est rappelé l'impossibilité d'apporter des modifications au dossier de demande d'attribution des allocations pour la diversité dans la mesure où celui-ci a été validé par la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) en 2007.

Par ailleurs, il vous appartient de préciser le ou les lieux de dépôt du dossier pages 1 (page d'accueil) et 2, celui-ci variant en fonction des préfectures.

A toutes fins utiles, afin de simplifier la diffusion de l'information sur les allocations pour la diversité et de déterminer un interlocuteur unique pour ce dossier, il paraît souhaitable de créer une adresse de messagerie électronique spécialement dédiée à ce sujet.

### 5) La signature d'une convention d'attribution de l'allocation entre le bénéficiaire et la préfecture

La signature d'une convention entre la préfecture de région et le bénéficiaire de l'allocation est le signe d'un engagement réciproque entre les parties. Vous trouverez en PJ n°6 un modèle de ce document dans lequel vous pourrez apporter les modifications que vous jugeriez nécessaires.

Dans le cadre des CPI, pour les écoles ayant signé une convention avec les « élèves CPI », cette convention fait foi. Il n'est donc pas nécessaire de faire signer une nouvelle convention aux bénéficiaires de l'allocation, inscrits en CPI.

## II – En ce qui concerne l'aspect financier des allocations pour la diversité

### 1) La mise à disposition des crédits

La mise à disposition des crédits en autorisation d'engagement (AE) sera effectuée en septembre 2015 pour le montant total de la convention, soit 2000€ pour chaque dossier d'allocataire retenu. Ils devront être engagés impérativement avant la date de fin de gestion de l'année.

Les crédits de paiement (CP) seront mis à disposition en deux fois, l'une au dernier trimestre 2015 et l'autre en 2016.

Compte tenu des contraintes budgétaires fortes et de la trajectoire de retour à l'équilibre qui prévalent pour l'ensemble des départements ministériels, le montant total des AE engagées, en 2015 et au titre de la campagne 2015/2016, ne vaut que pour la présente note et ne préjuge pas des prochaines disponibilités budgétaires.

Chaque versement est de 1 000 € par allocataire.

**Le premier versement peut intervenir dès lors que le dossier de candidature est considéré comme complet.**

**Le second versement sera obligatoirement conditionné par la restitution du bénéficiaire des pièces suivantes :**

- **Une attestation d'assiduité du bénéficiaire aux cours préparatoires du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;**
- **Une attestation de présence au concours si les épreuves ont eu lieu antérieurement à la demande de versement de l'allocation, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours doivent avoir lieu postérieurement à la demande de versement de l'allocation. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire, dans un délai maximum d'un mois après le concours, une attestation de présence aux épreuves.**

**La non présentation de ces pièces justifie que soit demandé auprès des DRFIP concernées l'établissement d'un titre de perception en vue de la restitution du premier versement de 1 000 euros, déjà perçu. Dans ce cas de figure, l'intéressé est préalablement invité à produire tout justificatif permettant d'apprécier si l'interruption de la préparation au concours relève de motifs valables (ex : situation de santé) ou non. L'appréciation de ces motifs relève de l'autorité qui a décidé de l'attribution de l'allocation pour la diversité.**

**Une lettre type d'attribution (ou de non attribution) de l'AD vous est proposée en PJ n°6bis.**

D'autres situations individuelles de renonciation à passer le concours peuvent se produire. D'une façon générale, il convient de les examiner au cas par cas en tenant compte de la situation particulière des bénéficiaires ou des éventuelles circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier l'exonération du remboursement.

Les « élèves en CPI » représentent plus du quart des bénéficiaires des allocations pour la diversité. Comme déjà évoqué précédemment, dans l'hypothèse où certaines AD/CPI viendraient à ne pas être utilisées, elles le seront au bénéfice des candidats hors CPI.

## **2) Le reversement des allocations non utilisées à la DGAFP**

D'une manière générale, les allocations non utilisées devront être reversées à la DGAFP sous la forme de crédits sans emploi si un rééquilibrage n'est pas déjà intervenu dans le cadre de l'un des deux versements effectués au cours d'une même année budgétaire (2015 en l'espèce).

Dans la mesure où les allocations pour la diversité sont inscrites selon un rythme annuel déterminé par la loi de finances et où les versements aux bénéficiaires s'échelonnent sur une année universitaire et, par voie de conséquence sur deux années budgétaires, chaque préfecture devra signaler le montant des allocations

non utilisées au titre d'une année universitaire n lors de la mise en œuvre d'une nouvelle « promotion de bénéficiaires » pour l'année n+1.

D'autres situations peuvent se produire. D'une façon générale, il convient de les examiner au cas par cas en tenant compte de la situation particulière des bénéficiaires ou des éventuelles circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier l'exonération du remboursement.

#### 6) Questions diverses

Les allocations pour la diversité sont cumulables avec les bourses sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur.

Votre attention est attirée sur l'incidence éventuelle du cumul de l'allocation pour la diversité avec des revenus de remplacement pour les demandeurs d'emploi et sur l'impact de l'allocation pour la diversité pour les populations percevant des minima sociaux (PJ n° 7).

S'agissant du revenu de solidarité active (RSA), le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 (JO du 16 avril 2009) prévoit que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique n'est pas prise en compte au titre des ressources pour déterminer le montant du RSA (16° alinéa de l'article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles (PJ n° 8).

Par ailleurs, s'agissant du régime fiscal des allocations pour la diversité, celles-ci sont imposables selon les règles de droit commun des traitements et salaires conformément à la lettre du 11 avril 2008 de la direction de la législation fiscale (PJ n° 9).

Nous tenons à vous remercier pour votre implication et celle de vos services dans la mise en œuvre des allocations pour la diversité.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation, la directrice des ressources humaines,

Nathalie COLIN



La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Pour la ministre et par délégation, la directrice générale de l'administration et de la fonction publique,

Marie-Anne LEVEQUE

**Pour la ministre et par délégation :**  
**La directrice générale de l'administration**  
**et de la fonction publique**



**Marie-Anne LEVEQUE**